

Le Maire de FAREMOUTIERS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

N° 09/059

Dépôt des Ordures Ménagères
(Réglementation)

Considérant la sécurité comme étant un droit fondamental conditionnant les moyens d'exercice des libertés individuelles, il convient d'y veiller particulièrement pour préserver l'ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant que les dépôts sauvages ou mal organisés des déchets occasionnent un trouble à la salubrité publique,

Considérant que l'abandon de déchets de toutes natures non entreposés dans les lieux prévus à cet effet sur le domaine public entraîne un problème d'hygiène et de sécurité,

Considérant un nombre important de doléances adressées à la Municipalité, il y a lieu de réglementer le dépôt des déchets et ordures ménagères,

ARRETE :

Article 1 : Le dépôt des déchets, ordures ménagères est strictement prévu dans les bacs de collectes sélectives (enterrés) spécialement implantés à cet effet sur le territoire communal.

Article 2 : Les usagers devront uniquement disposer leurs déchets à l'intérieur de ces bacs.

Articles 3 : Le dépôt de déchets, ordures ménagères, cartons ou tout autre article n'entrant pas dans le cadre de la collecte sélective volontairement disposé à l'extérieur des endroits précédemment désignés à l'article 1 est formellement interdit.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de MEAUX
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MORTCERF
- Monsieur L'ASVP
- Affichée en Mairie

Le Maire

Michel COMMANAY